

Objet : modification des horaires de l'éclairage public- réveillons de fin d'année reconductible tacitement
Arrêté annule et remplace 22-00055

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU l'arrêté municipal du **17 décembre 2024** fixant les nouveaux horaires de l'éclairage public,

Considérant qu'en période de fêtes et notamment lors des réveillons de fin d'année il y a lieu de maintenir un éclairage sur une plus longue partie de la nuit

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairement nocturne sur la commune de Louvigné-de-Bais seront modifiées comme suit et **reconductible tacitement** :

- la nuit du 24 au 25 décembre – réveillon de Noël ;
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier – réveillon de la St Sylvestre

Article 2 : Sur la commune de Louvigné-de-Bais, pour les deux réveillons **l'éclairage public sera éteint à 2h00.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chateaugiron

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 27 décembre 2024



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

